

50 CE PROPERTY HOLDING
Société anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 37 000,00 euros
Siège social : 62 rue de Miromesnil
75008 PARIS

933 510 406 RCS PARIS

Statuts mis à jour
Au 27 OCTOBRE 2025

copie certifiée conforme à l'originale

Signé par :
CHRISTOPHE NADAL
BFE594B357EA4C5...

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par :

- **MIMCO CAPITAL S.à.r.l.**, société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 26 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B231153, représentée par Monsieur Bernd VON MANTEUFFEL et Monsieur Christophe NADAL, dûment habilités à l'effet des présentes,
- **MIMCO CAPITAL HOLDING**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 87, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 892 745 290, représentée par Monsieur Christophe NADAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société est une société anonyme à conseil d'administration ne procédant pas à une offre au public. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

50 CE PROPERTY HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations en France et à l'étranger ;
- la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et droits de propriété intellectuelle de toute origine ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et la fourniture de toute autre prestation de services notamment en matière de gestion, de coordination ou de contrôle au profit de sociétés, entités ou groupements notamment ceux contrôlés par la Société ;
- l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat ou par toute autre manière, la mise en valeur, la mise en valeur et leur réalisation par voie de vente, de cessions, d'échange ou autrement de tous titres et droits de propriété intellectuelle ;
- l'octroi de tout concours, par voie de prêts, avances, garanties, sûretés ou autres aux sociétés ou entités dans lesquelles la Société détient une participation ou aux entités du groupe ;

- et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est au :

62 rue de Miromesnil - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence, à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent, à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, il est fait les apports suivants à la Société :

- La société MIMCO CAPITAL HOLDING apporte à la Société la somme de trente-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (36.999) euros correspondant à dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (18.499) actions de préférence de catégorie C1 (les "**ADP C1**") d'un euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent à l'Article 7.3 et à l'Annexe C1 des présentes, et dix-huit mille cinq cents (18.500) actions de préférence de catégorie C2 (les "**ADP C2**") d'un euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent à l'Article 7.3 et à l'Annexe C2 des présentes
- La société MIMCO CAPITAL S.à.r.l., apporte à la Société la somme de un (1) euro correspondant à une (1) action de préférence de catégorie C3 (les "**ADP C3**") d'un euro de

valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent à l'Article 7.3 et à l'Annexe C3 des présentes,

soit une somme totale de trente-sept mille (37.000) euros correspondant à trente-sept mille (37.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi conformément à la loi.

Lors de la constitution de la Société, il a en outre été décidé la création de trois autres catégories d'actions de préférence :

- les actions de préférence de catégorie A1 (les "**ADP A1**"), dont les caractéristiques figurent à l'Article 7.3 et à l'Annexe A1 des présentes ;
- les actions de préférence de catégorie A2 (les "**ADP A2**"), dont les caractéristiques figurent à l'Article 7.3 et à l'Annexe A2 des présentes ; et
- les actions de préférence de catégorie A3 (les "**ADP A3**"), dont les caractéristiques figurent à l'Article 7.3 et à l'Annexe A3 des présentes.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37.000 €).

Il est divisé en trente-sept mille (37.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites et entièrement libérées, réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit :

- dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (18.499) ADP C1 ;
- dix-huit mille cinq cents (18.500) ADP C2 ; et
- une (1) ADP C3.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

7.1 Forme des actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

7.2 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

7.2.1 Les ADP A1, ADP A2, ADP A3, ADP C1, ADP C2 et ADP C3 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

7.2.2 Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

7.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une

opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

- 7.2.4 Le ou les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 7.2.5 Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts. A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.
- 7.2.6 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Actionnaires prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le ou les droit(s) de vote attaché(s) à chaque action appartient au nu-propriétaire lors des aux décisions collectives des Actionnaires prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le ou les droit(s) de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Actionnaires prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

7.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux différentes catégories d'Actions

7.3.1 Droits financiers

(a) Distribution de dividendes ou de réserves

Dans tous les cas où il est décidé par la collectivité des Actionnaires de la Société une distribution aux Actionnaires, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves, de primes ou résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un amortissement du capital ou d'une scission (la "**Distribution**"), le montant de la Distribution sera réparti, sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve, entre les titulaires d'Actions au prorata de la quote-part du nombre total d'Actions que chacun détient.

Par exception, si la Distribution intervient dans le cadre et/ou consécutivement à une Liquidation, une Recapitalisation ou une Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe D des Statuts), le montant de la Distribution sera réparti entre les Actionnaires conformément aux règles de priorité visées ci-dessous au paragraphe (b).

(b) Droit de priorité en cas de Liquidation, de Sortie ou de Recapitalisation

La "**Valeur des Titres**" sera définie comme suit :

- en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une "**Liquidation**"), l'actif net de liquidation sera défini comme le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation (l'"**Actif Net de Liquidation**"),
- en cas de Sortie, comme la contrepartie totale offerte (en numéraire et ou en nature) dans le cadre de la Sortie pour l'ensemble des Titres, et
- en cas de recapitalisation par rachat d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214 du Code de commerce, comme la contrepartie totale offerte (en numéraire et ou en nature) dans le cadre dudit rachat pour l'ensemble des Titres (une "**Recapitalisation**").

La Valeur des Titres sera répartie entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- (i) aux titulaires d'ADP A1 à hauteur de la Valeur des ADP A1 (telle que définie à l'Annexe A1 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP A1 que chacun détient,
- (ii) aux titulaires d'ADP A2 à hauteur de la Valeur des ADP A2 (telle que définie à l'Annexe A2 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP A2 que chacun détient,
- (iii) aux titulaires d'ADP A3 à hauteur de la Valeur des ADP A3 (telle que définie à l'Annexe A3 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP A3 que chacun détient,
- (iv) aux titulaires d'ADP C1 à hauteur de la Valeur des ADP C1 (telle que définie à l'Annexe C1 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP C1 que chacun détient,
- (v) aux titulaires d'ADP C2 à hauteur de la Valeur des ADP C2 (telle que définie à l'Annexe C2 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP C2 que chacun détient,
- (vi) aux titulaires d'ADP C3 à hauteur de la Valeur des ADP C3 (telle que définie à l'Annexe C3 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP C3 que chacun détient,

Il est précisé, en tant que de besoin, que :

- la Valeur des ADP C1 est exclusive de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal et que si, en cas de Liquidation de la Société, la Valeur des ADP C1 est égale à zéro, les porteurs d'ADP C1 ne pourront

prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation et qu'ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP C1 ;

- la Valeur des ADP C2 est exclusive de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal et que si, en cas de Liquidation de la Société, la Valeur des ADP C2 est égale à zéro, les porteurs d'ADP C2 ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation et qu'ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP C2 ; et
- la Valeur des ADP C3 est exclusive de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal et que si, en cas de Liquidation de la Société, la Valeur des ADP C3 est égale à zéro, les porteurs d'ADP C3 ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation et qu'ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP C3.

Dans l'hypothèse où la Sortie ne porterait pas sur l'intégralité des Titres de la Société, la répartition prévue ci-dessus se fera uniquement au bénéfice des Titres transférés dans le cadre de la Sortie.

- 7.3.2 Les autres droits et obligations attachés aux ADP A1, ADP C1, ADP A2, ADP C2, ADP A3 et ADP C3 sont décrits respectivement à l'Annexe A1, l'Annexe C1, l'Annexe A2, l'Annexe C2, l'Annexe A3 et l'Annexe C3 des Statuts.

ARTICLE 8. CESSIONS

- 8.1** Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultants de la cession sont à la charge du cessionnaire.
- 8.2** Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des stipulations de tout accord extra-statutaire conclu entre tout ou partie des associés de la Société.
- 8.3** La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Toutefois, les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

En plus du droit de vote, que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété

de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

La Société a la faculté d'exiger le rachat, dans les conditions prévues à l'article L 228-19 du Code de Commerce, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Les stipulations ci-dessus s'appliqueront sous réserve des stipulations de tout accord extra-statutaire conclu entre tout ou partie des associés de la Société.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur (i) lors de la souscription à la moitié et (ii) lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, personnes physiques ou morales.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale

révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

11.2 Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge

cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

ARTICLE 12. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

12.2 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit, y compris courrier électronique, ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

12.3 Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12.4 Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

12.5 Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.6 Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

12.7 Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

12.8 Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés

par le président du conseil d'administration, le directeur général et l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14. COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer des censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder cinq, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs. Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des rémunérations alloué par l'assemblée générale aux administrateurs.

ARTICLE 15. DIRECTION GENERALE

15.1 La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

15.3 Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

15.4 Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 15.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

15.5 Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ; les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 16. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

16.1 Les cautions, avals et garanties, donnés par la société doivent être autorisées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

16.2 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

16.3 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 17. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont atteintes, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES – ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 19.

19.1 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Seront réputés présents et assister personnellement à l'assemblée, tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

19.2 Assemblées spéciales

Conformément à la loi, aucune modification ne peut être faite aux droits attachés à une ou plusieurs catégories d'actions, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions prévues par la loi, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 21. BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22. DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23. DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont

pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 25. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26. NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 27. LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la société :

- 1. Christophe NADAL**
né le 2 juin 1983 à Toulouse (31),
de nationalité française,

demeurant 19 Domaine Beaulieu - L-8304 Capellen, Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg).

pour une durée de six (6) ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030 ;

2. Paul-Eric PERCHAUD

né le 26 octobre 1983 à Besançon (25),
de nationalité française,
demeurant 19 rue du Chemin Vert - 92400 Courbevoie.

pour une durée de six (6) ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030 ;

3. Alexandra NADAL

né le 17 août 1979 à Macon (71),
de nationalité française,
demeurant 19 Domaine Beaulieu - L-8304 Capellen, Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg).

pour une durée de six (6) ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030 ;

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ANNEXE A1

CARACTÉRISTIQUES DES ADP A1

1. Droit financier

En cas de Sortie, de Liquidation ou Recapitalisation de la Société, la somme revenant à l'ensemble des ADP A1, au titre de l'Article 7.3.1(b)(i) (la "**Valeur des ADP A1**") est déterminée comme suit :

$$V_{ADPA1} = [(VT / NA) \times N_{ADPA1}] - V_{ADPC1}$$

avec :

- "**V_{ADPA1}**", la Valeur des ADP A1,
- "**VT**", la Valeur des Titres (tel que ce terme est défini à l'Article 7.3.1(b)),
- "**NA**", le nombre total d'ADP A1, d'ADP A2 et d'ADP A3 existantes
- "**N_{ADPA1}**", le nombre total d'ADP A1 existantes,
- "**V_{ADPC1}**", la Valeur des ADP C1 calculées conformément à l'Annexe C1 des présents Statuts.

La Valeur des ADP A1 se répartira entre les titulaires d'ADP A1 au prorata du nombre total d'ADP A1 respectivement détenues par chaque titulaire d'ADP A1, conformément aux stipulations de l'Article 7.3.1(b)(i).

2. Droit de vote

A chaque ADP A1 est attaché un (1) droit de vote.

3. Protection des droits

Protection des titulaires d'ADP A1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A1 est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Actionnaires prise en assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers

équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP A1, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP A1 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP A1 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP A1 déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

ANNEXE C1

CARACTÉRISTIQUES DES ADP C1

1. Droit financier

En cas de Sortie, de Liquidation ou de Recapitalisation de la Société, la valeur revenant à l'ensemble des ADP C1, au titre de l'Article 7.3.1(b)(ii) (la "**Valeur des ADP C1**") est égale (sans préjudice de ce qui suit) à une quote-part de la Valeur des Titres déterminée en fonction du Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A1.

La Valeur des ADP C1 est exclusive de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal et ne sera payée qu'une seule fois.

La Valeur des ADP C1 désigne :

- A. préalablement à la survenance d'une Sortie, d'une Liquidation ou d'une Recapitalisation (l'"**Evénement Déclencheur**"), un montant « V_{ADPC1} » égal à zéro (0) ;
- B. en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, un montant égal (i) à zéro (0) si V_{ADPC1} est un nombre négatif ou nul et (ii) à V_{ADPC1} si V_{ADPC1} est un nombre positif, avec dans les deux cas un montant « V_{ADPC1} » déterminé comme suit :

- (a) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A1 avant imputation de la Valeur des ADP C1 est strictement inférieur à 7% :
 $V_{ADPC1} = 0$

- (b) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A1 avant imputation de la Valeur des ADP C1 est supérieur ou égal à 7% :
 $V_{ADPC1} = M_{P1} + M_{P2}$

où :

- " M_{P1} " est égal à 25 % du Produit 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A1 avant imputation de la Valeur des ADP C1 est supérieur ou égal 7% ;

Le "**Produit 1**" désigne la différence positive entre (i) le montant des Flux Reçus théoriques permettant aux titulaires d'ADP A1 de réaliser (avant imputation de la Valeur des ADP C1) un Rendement de 9% (exclu) ou, si le montant total des Flux Reçus effectifs des titulaires d'ADP A1 avant imputation de la Valeur des ADP C1 est inférieur à ce montant, le montant total des Flux Reçus effectifs des titulaires d'ADP A1 avant imputation de la Valeur des ADP C1 et (ii) le montant des Flux Reçus théoriques permettant aux titulaires d'ADP A1 de réaliser (avant imputation de la Valeur des ADP C1) un Rendement de 7% (inclus) ;

- "**M_{P2}**" est égal à 40 % du Produit 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A1 avant imputation de la Valeur des ADP C1 est supérieur ou égal 9% ;

Le "**Produit 2**" désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des titulaires d'ADP A1 avant imputation de la Valeur des ADP C1 et (ii) le montant des Flux Reçus théoriques permettant aux titulaires d'ADP A1 de réaliser (avant imputation de la Valeur des ADP C1) un Rendement de 9% (inclus).

La Valeur des ADP C1 se répartira entre les titulaires d'ADP C1 au prorata du nombre total d'ADP C1 respectivement transférées par chaque titulaire d'ADP C1 dans le cadre de l'Evènement Déclencheur.

2. Droit de vote

A chaque ADP C1 est attaché trente-cinq (35) droits de vote.

3. Protection des droits

Protection des titulaires d'ADP C1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP C1 est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Actionnaires prise en assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP C1 ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP C1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP C1.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP C1, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP C1 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP C1 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP C1 déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

ANNEXE A2

CARACTÉRISTIQUES DES ADP A2

1. Droit financier

En cas de Sortie, de Liquidation ou Recapitalisation de la Société, la somme revenant à l'ensemble des ADP A2, au titre de l'Article 7.3.1(b)(i) (la "**Valeur des ADP A2**") est déterminée comme suit :

$$V_{ADPA2} = [(VT / NA) \times N_{ADPA2}] - V_{ADPC2}$$

avec :

- "**V_{ADPA2}**", la Valeur des ADP A2,
- "**VT**", la Valeur des Titres (tel que ce terme est défini à l'Article 7.3.1(b)),
- "**NA**", le nombre total d'ADP A1, d'ADP A2 et d'ADP A3 existantes
- "**N_{ADPA2}**", le nombre total d'ADP A2 existantes,
- "**V_{ADPC2}**", la Valeur des ADP C2 calculées conformément à l'Annexe C2 des présents Statuts.

La Valeur des ADP A2 se répartira entre les titulaires d'ADP A2 au prorata du nombre total d'ADP A2 respectivement détenues par chaque titulaire d'ADP A2, conformément aux stipulations de l'Article 7.3.1(b)(i).

2. Droit de vote

A chaque ADP A2 est attaché un (1) droit de vote.

3. Protection des droits

Protection des titulaires d'ADP A2

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A2 est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Actionnaires prise en assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A2 ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant

des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A2.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP A2, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP A2 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP A2 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP A2 déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

ANNEXE C2

CARACTÉRISTIQUES DES ADP C2

1. Droit financier

En cas de Sortie, de Liquidation ou de Recapitalisation de la Société, la valeur revenant à l'ensemble des ADP C2, au titre de l'Article 7.3.1(b)(ii) (la "**Valeur des ADP C2**") est égale (sans préjudice de ce qui suit) à une quote-part de la Valeur des Titres déterminée en fonction du Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A2.

La Valeur des ADP C2 est exclusive de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal et ne sera payée qu'une seule fois.

La Valeur des ADP C2 désigne :

- A. préalablement à la survenance d'une Sortie, d'une Liquidation ou d'une Recapitalisation (l'"**Evénement Déclencheur**"), un montant « V_{ADPC2} » égal à zéro (0) ;
- B. en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, un montant égal (i) à zéro (0) si V_{ADPC2} est un nombre négatif ou nul et (ii) à V_{ADPC2} si V_{ADPC2} est un nombre positif, avec dans les deux cas un montant « V_{ADPC2} » déterminé comme suit :

- (c) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A2 avant imputation de la Valeur des ADP C2 est strictement inférieur à 9% :

$$V_{ADPC2} = 0$$

- (d) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A2 avant imputation de la Valeur des ADP C2 est supérieur ou égal à 9% :

$$V_{ADPC2} = M_{P1} + M_{P2}$$

où :

- " M_{P1} " est égal à 25 % du Produit 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A2 avant imputation de la Valeur des ADP C2 est supérieur ou égal 9% ;

Le "**Produit 1**" désigne la différence positive entre (i) le montant des Flux Reçus théoriques permettant aux titulaires d'ADP A2 de réaliser (avant imputation de la Valeur des ADP C2) un Rendement de 12% (exclu) ou, si le montant total des Flux Reçus effectifs des titulaires d'ADP A2 avant imputation de la Valeur des ADP C2 est inférieur à ce montant, le montant total des Flux Reçus effectifs des titulaires d'ADP A2 avant imputation de la Valeur des ADP C2 et (ii) le montant des Flux Reçus théoriques permettant aux titulaires d'ADP A2 de réaliser (avant imputation de la Valeur des ADP C2) un Rendement de 9% (inclus) ;

- "**M_{P2}**" est égal à 40 % du Produit 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A2 avant imputation de la Valeur des ADP C2 est supérieur ou égal 12% ;

Le "**Produit 2**" désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des titulaires d'ADP A2 avant imputation de la Valeur des ADP C2 et (ii) le montant des Flux Reçus théoriques permettant aux titulaires d'ADP A2 de réaliser (avant imputation de la Valeur des ADP C2) un Rendement de 12% (inclus).

La Valeur des ADP C2 se répartira entre les titulaires d'ADP C2 au prorata du nombre total d'ADP C2 respectivement transférées par chaque titulaire d'ADP C2 dans le cadre de l'Evènement Déclencheur.

2. Droit de vote

A chaque ADP C2 est attaché trente-cinq (35) droits de vote.

3. Protection des droits

Protection des titulaires d'ADP C2

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP C2 est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Actionnaires prise en assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP C2 ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP C2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP C2.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP C2, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP C2 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP C2 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP C2 déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

ANNEXE A3

CARACTÉRISTIQUES DES ADP A3

1. Droit financier

En cas de Sortie, de Liquidation ou Recapitalisation de la Société, la somme revenant à l'ensemble des ADP A3, au titre de l'Article 7.3.1(b)(i) (la "**Valeur des ADP A3**") est déterminée comme suit :

$$V_{ADPA3} = [(VT / NA) \times N_{ADPA3}] - V_{ADPC3}$$

avec :

- "**V_{ADPA3}**", la Valeur des ADP A3,
- "**VT**", la Valeur des Titres (tel que ce terme est défini à l'Article 7.3.1(b)),
- "**NA**", le nombre total d'ADP A1, d'ADP A2 et d'ADP A3 existantes
- "**N_{ADPA3}**", le nombre total d'ADP A3 existantes,
- "**V_{ADPC3}**", la Valeur des ADP C3 calculées conformément à l'Annexe C3 des présents Statuts.

La Valeur des ADP A3 se répartira entre les titulaires d'ADP A3 au prorata du nombre total d'ADP A3 respectivement détenues par chaque titulaire d'ADP A3, conformément aux stipulations de l'Article 7.3.1(b)(i).

2. Droit de vote

A chaque ADP A3 est attaché un (1) droit de vote.

3. Protection des droits

Protection des titulaires d'ADP A3

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A3 est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Actionnaires prise en assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A3 ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A3 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant

des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A3.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP A3, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP A3 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP A3 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP A3 déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

ANNEXE C3

CARACTÉRISTIQUES DES ADP C3

1. Droit financier

En cas de Sortie, de Liquidation ou de Recapitalisation de la Société, la valeur revenant à l'ensemble des ADP C3, au titre de l'Article 7.3.1(b)(ii) (la "**Valeur des ADP C3**") est égale (sans préjudice de ce qui suit) à une quote-part de la Valeur des Titres déterminée en fonction du Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A3.

La Valeur des ADP C3 est exclusive de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal et ne sera payée qu'une seule fois.

La Valeur des ADP C3 désigne :

- A. préalablement à la survenance d'une Sortie, d'une Liquidation ou d'une Recapitalisation (l'"**Événement Déclencheur**"), un montant « V_{ADPC3} » égal à zéro (0) ;
- B. en cas de survenance d'un Événement Déclencheur et à la date de réalisation de cet Événement Déclencheur, un montant égal (i) à zéro (0) si V_{ADPC3} est un nombre négatif ou nul et (ii) à V_{ADPC3} si V_{ADPC3} est un nombre positif, avec dans les deux cas un montant « V_{ADPC3} » déterminé comme suit :

- (e) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A3 avant imputation de la Valeur des ADP C3 est strictement inférieur à 9% :

$$V_{ADPC3} = 0$$

- (f) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A3 avant imputation de la Valeur des ADP C3 est supérieur ou égal à 9% :

$$V_{ADPC3} = M_{P1} + M_{P2}$$

où :

- " M_{P1} " est égal à 25 % du Produit 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A3 avant imputation de la Valeur des ADP C3 est supérieur ou égal 9% ;

Le "**Produit 1**" désigne la différence positive entre (i) le montant des Flux Reçus théoriques permettant aux titulaires d'ADP A3 de réaliser (avant imputation de la Valeur des ADP C3) un Rendement de 12% (exclu) ou, si le montant total des Flux Reçus effectifs des titulaires d'ADP A3 avant imputation de la Valeur des ADP C3 est inférieur à ce montant, le montant total des Flux Reçus effectifs des titulaires d'ADP A3 avant imputation de la Valeur des ADP C3 et (ii) le montant des Flux Reçus théoriques permettant aux titulaires d'ADP A3 de réaliser (avant imputation de la Valeur des ADP C3) un Rendement de 9% (inclus) ;

- "**M_{P2}**" est égal à 40 % du Produit 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Rendement réalisé par les titulaires d'ADP A3 avant imputation de la Valeur des ADP C3 est supérieur ou égal 12% ;

Le "**Produit 2**" désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des titulaires d'ADP A3 avant imputation de la Valeur des ADP C3 et (ii) le montant des Flux Reçus théoriques permettant aux titulaires d'ADP A3 de réaliser (avant imputation de la Valeur des ADP C3) un Rendement de 12% (inclus).

La Valeur des ADP C3 se répartira entre les titulaires d'ADP C3 au prorata du nombre total d'ADP C3 respectivement transférées par chaque titulaire d'ADP C3 dans le cadre de l'Evènement Déclencheur.

2. Droit de vote

A chaque ADP C3 est attaché trente-cinq (35) droits de vote.

3. Protection des droits

Protection des titulaires d'ADP C3

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP C3 est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Actionnaires prise en assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP C3 ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP C3 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP C3.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP C3, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP C3 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP C3 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP C3 déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

ANNEXE D

DEFINITIONS

"Actions" désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital (en ce compris les ADP A1, les ADP C1, les ADP A2, les ADP C2, les ADP A3 et les ADP C3) ;

"Date de Réalisation" désigne la date de réalisation de l'acquisition, par la Société ou toute filiale de la Société, d'un local commercial situé 50, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, objet de la promesse de vente qui sera conclue entre la Société ou toute autre société du groupe Mimco et la société Société Civile Immobilière « Manfer » ;

"Actionnaire" désigne toute personne titulaire d'Actions ;

"Flux Reçus" désigne à l'égard des titulaires d'ADP A1, d'ADP A2 ou d'ADP A3 selon le cas, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

- (i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les titulaires d'ADP A1, d'ADP A2 ou d'ADP A3 selon le cas, à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des ADP A1, des ADP A2 ou des ADP A3 selon le cas, qu'il détiendra à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, étant entendu que l'ensemble des Titres existants à la date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;
- (ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les titulaires d'ADP A1, d'ADP A2 ou d'ADP A3 selon le cas, à compter de la date de souscription aux ADP A1, aux ADP A2 ou aux ADP A3 selon le cas et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des ADP A1, des ADP A2 ou des ADP A3 selon le cas.

Il est précisé que les Flux Reçus des titulaires d'ADP A1, d'ADP A2 ou d'ADP A3 selon le cas, seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourrait supporter les titulaires d'ADP A1, d'ADP A2 ou d'ADP A3 selon le cas, du fait de ces Flux Reçus.

Il est en outre précisé que les Flux Reçus intégreront à la date de l'Evénement Déclencheur toute somme faisant l'objet d'un paiement différé ou d'un crédit vendeur dans le cadre de l'Evénement Déclencheur dans l'hypothèse où le versement d'un tel paiement différé ou crédit vendeur n'est pas lié à la réalisation d'une ou plusieurs conditions (quelles qu'elles soient).

"Flux Versés" désigne le montant cumulé de toutes les sommes versées au titre de la souscription de l'ensemble des ADP A1, des ADP A2 ou des ADP A3 selon le cas, émises par la Société.

"Rendement" désigne, à l'égard des titulaires d'ADP A1, d'ADP A2 ou d'ADP A3 selon le cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$R = \frac{(FR - FV) / FR}{n / 365}$$

où :

« **R** » désigne le Rendement ;

« **n** » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de l'Événement Déclencheur ;

« **FV** » désigne le montant des Flux Versés (affectés d'un signe négatif) des titulaires d'ADP A1, d'ADP A2 ou d'ADP A3 selon le cas, jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur à l'occasion duquel le Rendement est calculé.

« **FR** » le montant des Flux Reçus (affectés d'un signe positif) des titulaires d'ADP A1, d'ADP A2 ou d'ADP A3 selon le cas, jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur à l'occasion duquel le Rendement est calculé.

"**Sortie**" désigne la cession de plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société à un tiers non affilié des Actionnaires de la Société ;

"**Statuts**" désigne les statuts de la Société.

"**Titre**" désigne :

- (i) les Actions ;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, de quelque façon que ce soit, au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- (iii) tout droit préférentiel de souscription attaché aux Actions et aux Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de Titres donnant accès au capital de la Société ; et
- (iv) tout droit d'attribution gratuite d'Actions ou d'autres Titres attachés aux Actions et autres Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus, pour quelque raison que ce soit.